

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND
MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDER OF 13 DECEMBER 1989

COMPOSITION OF CHAMBER

1989

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE DU 13 DÉCEMBRE 1989

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Official citation :

*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras),
Composition of Chamber, Order of 13 December 1989,
I.C.J. Reports 1989, p. 162.*

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras),
composition de la Chambre, ordonnance du 13 décembre 1989,
C.I.J. Recueil 1989, p. 162.*

Sales number

N° de vente :

571

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

13 décembre 1989

1989
13 décembre
Rôle général
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Présents: M. RUDA, *Président*; MM. ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, PATHAK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu les articles 31 et 48 du Statut de la Cour et les articles 17 et 35 de son Règlement,

Vu le compromis conclu le 24 mai 1986 entre la République d'El Salvador et la République du Honduras, visant à soumettre un différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats à une chambre de la Cour composée de trois membres de la Cour et de deux juges *ad hoc*, désignés par les Parties,

Vu les notifications des Parties concernant la désignation par elles de juges *ad hoc*, à savoir de M. Nicolas Valticos le 7 mars 1987 par El Salvador et de M. Michel Virally le 8 avril 1987 par le Honduras,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mai 1987 par laquelle elle a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et a de plus déclaré que, le 4 mai 1987, M. Oda, M. Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, avaient été élus pour former, avec les juges *ad hoc* désignés par les Parties, la chambre qui serait saisie de l'affaire et qu'en conséquence ladite chambre était dûment constituée en vertu de l'ordonnance, dans la composition suivante: MM. Oda, Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, et MM. Valticos et Virally, juges *ad hoc*, et

Considérant que M. Virally, juge *ad hoc*, est décédé le 27 janvier 1989;

Considérant que, par lettre du 9 février 1989, l'agent du Honduras a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de désigner M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger comme juge *ad hoc* en remplacement de M. Virally;

Considérant qu'en application du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour copie de la lettre du 9 février 1989 de l'agent du Honduras a été communiquée le 13 février 1989 par le Greffier à l'agent d'El Salvador, qui a été prié de présenter les observations que le Gouvernement d'El Salvador pourrait vouloir faire;

Considérant qu'après transmission à la Cour par les deux Parties d'un certain nombre de communications l'agent d'El Salvador a informé la Cour de la position définitive de son gouvernement, par lettre reçue au Greffe le 30 octobre 1989 d'où il ressort qu'El Salvador ne fait pas objection à la désignation de M. Torres Bernárdez;

Considérant que la Cour elle-même ne voit pas d'objection à cette désignation,

LA COUR,

à l'unanimité,

Déclare que la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire est composée comme suit: M. Sette-Camara, président de la Chambre; M. Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Valticos et Torres Bernárdez, juges *ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les

DIFFÉREND (EL SALVADOR/HONDURAS) (ORDONNANCE 13 XII 89) 164

autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador et au Gouvernement du Honduras.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SHAHABUDDIEN, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.
